

Abidjan, le 08 JUL. 2024

Le Directeur Général

N° **044** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives au traitement fiscal des actes en concours entre notaires au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et de la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

Dans le cadre de l'exercice de la profession notariale, la collaboration entre notaires peut prendre plusieurs formes dont notamment le concours.

Le concours consiste pour un second notaire dit "notaire en second" ayant une compétence territoriale qui est appelé à intervenir en dehors dudit territoire, à la réception d'un acte dont la minute est attribuée à un premier notaire dénommé "notaire en premier".

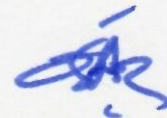
Le "notaire en premier" facture au client la totalité des émoluments et honoraires, puis reverse au "notaire en second" la quote-part qui lui revient.

Des hésitations s'étant fait jour quant au traitement fiscal des actes en concours entre notaires au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les précisions suivantes sont apportées.

A- Traitement fiscal des actes en concours entre notaires au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes de l'article 339 du Code général des Impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exclusion des activités salariées et agricoles.

Au regard de cette disposition, les actes en concours sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont exécutés par un notaire relevant d'un régime réel d'imposition.



1- Cas du "notaire en premier"

Lorsque le "notaire en premier" relève d'un régime du réel d'imposition, il est tenu de facturer la TVA sur tous les frais, émoluments et honoraires payés par les clients puis, après déduction de la TVA supportée sur ses acquisitions de biens et services, de reverser la TVA due à la recette des Impôts dont il dépend.

Le "notaire en premier" qui relève d'un régime forfaitaire, n'est pas autorisé à facturer à son client la TVA sur ses prestations dans la mesure où il n'est pas un assujetti au régime de cette taxe.

2- Cas du "notaire en second "

Le "notaire en second" soumis à un régime réel d'imposition doit facturer la TVA au "notaire en premier" sur les honoraires qu'il réclame à celui-ci.

Il suit de ce qui précède, que les sommes versées par le "notaire en premier" sont réputées toutes taxes comprises.

Lorsque le "notaire en second" ne relève pas d'un régime du réel d'imposition, il ne doit pas facturer la TVA sur les honoraires à percevoir du "notaire en premier" que celui-ci soit soumis ou non à un régime du réel.

B- Le traitement fiscal des actes en concours entre notaires au regard de la retenue à la source au titre de l'impôt sur les BNC

Aux termes de l'article 98-1° du Code général des Impôts, les personnes physiques ou morales, passibles de l'impôt sur les bénéfices, ainsi que les organismes publics ou privés quels que soient leur forme juridique et leur régime fiscal, qui versent des sommes à titre de rémunérations aux avocats, commissaires de justice, conseils juridiques et fiscaux, comptables, commissaires-priseurs et notaires, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

Ainsi, ladite retenue doit être prélevée par les clients personnes physiques ou morales soumis à l'impôt sur les bénéfices sur toutes les rémunérations brutes versées au "notaire en premier". Il en va de même des clients constitués sous la forme d'organismes publics ou privés.

Par ailleurs, la retenue de 7,5 % doit également être prélevée par les "notaires en premier" passibles de l'impôt sur les bénéfices, sur les sommes brutes qu'ils versent aux "notaires en second". Les "notaires en premier" relevant d'un régime forfaitaire ne sont pas concernés par cette obligation.

La retenue de 7,5 % au titre de l'impôt sur les BNC est déductible de l'impôt sur les bénéfices lorsque le notaire qui a supporté ledit prélèvement relève d'un régime du réel.



En ce qui concerne les notaires assujettis à un régime forfaitaire, ils sont soumis au prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel (PPSSI) au taux de 2%. Ce prélèvement n'est pas déductible de l'impôt des microentreprises et de la taxe d'Etat de l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 84 bis du Code général des Impôts.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

